

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Loïc AUBERT, demeurant à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière, né le 30 juin 1994 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), pacsé, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale.

**Ci-après nommé « L'Apporteur »
De première part,**

2. La société « **AL CONCEPT** », SARL en formation au capital de 26 500 €, dont le siège social est à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière, représentée par **Monsieur Loïc AUBERT**, seul associé fondateur de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après nommée « La Société Bénéficiaire »
D'autre part,**

Ci-après désignés collectivement par « **Les Signataires et/ou Les Parties** »

LESQUELS, PREALABLEMENT A LA CONVENTION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A- AL CONCEPT

1. Forme sociale

La société « AL CONCEPT » est une société à responsabilité limitée au capital de 26 500 €, dont le siège est à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière.

2. Objet social

La Société a pour objet social :

- « *La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales.*
- *La gestion de portefeuille de valeurs mobilières.*
- *La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation.*
- *L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger.*
- *L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres.*
- *Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés.*
- *La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe.*
- *La réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales.*
- *La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises.*
- *Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation.*
- *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.»*

3. Répartition du capital

Le capital de la Société Bénéficiaire sera d'un montant de VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €, divisé en VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales de UN (1) € de valeur nominale chacune, et seront entièrement attribuées comme suit :

- Monsieur Loïc AUBERT : à hauteur de VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales

4. Direction

Le gérant sera Monsieur Loïc AUBERT, sans limitation de durée.

5. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôturera ses exercices le 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2024.

B- A&L ENERGY

1. Forme sociale

La société « A&L ENERGY » est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120), 129 Route du Moulin, immatriculée sous le n° 891 688 269 RCS LE PUY EN VELAY.

2. Objet social

La société « A&L ENERGY » a pour objet social :

«- L'exploitation d'un fonds artisanal de plomberie, zinguerie, sanitaire, chauffage, climatisation, V.M.C.,

- Le dépannage, la maintenance et l'entretien des appareils liés auxdites activités,

- La vente de tous matériels et matériaux associés auxdites activités.».

3. Répartition du capital

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2 000) €.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de UN (1) € chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Loïc AUBERT : 750 actions

- Monsieur Joris RIBEYRON : 750 actions

- 4A CONSEILS : 500 actions

4. Direction

Monsieur Loïc AUBERT est Président.

Monsieur Joris RIBEYRON est Directeur général.

5. Exercice social

La société clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année.

6. Apport

Monsieur Loïc AUBERT envisage de faire apport de SEPT CENT CINQUANTE (750) actions sur les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions, qu'il détient dans la société « A&L ENERGY » à la Société Bénéficiaire.

Cet Apport serait réalisé dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Loïc AUBERT apporte sous les conditions stipulées aux présentes, à la société « **AL CONCEPT** », soussignée de seconde part, ce qui est accepté par les Parties, les actions ci-après désignées.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Monsieur Loïc AUBERT fait apport à la société « **AL CONCEPT** » :

☞ De **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions**, lui appartenant au sein de la société « **A&L ENERGY** », société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120), 129 Route du Moulin, immatriculée sous le n° 891 688 269 RCS LE PUY EN VELAY.

ARTICLE 3 - RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 4 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale et professionnelle.

ARTICLE 5 - AGREMENTS DES APPORTS

Le présent Apport sera soumis à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire de la société « **A&L ENERGY** » en vue de conférer la qualité d'associée à la société « **AL CONCEPT** » Bénéficiaire et autoriser, en conséquence, ledit Apport.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- Que les actions apportées sont intégralement libérées.
- Qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, sous réserve la seule réserve de la clause statutaire d'agrément.
- Que ces actions ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété.
- Qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces actions.

- Qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence portant sur lesdites actions.
- Que la Société « A&L ENERGY » n'est pas à ce jour, et n'a jamais été, à sa connaissance, en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

7.1. Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire de l'Apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la signature des statuts constatant la réalisation définitive de l'Apport objet des présentes, avec tous les droits y attachés.

Les droits à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours à la date de réalisation seront attribués auxdites actions à compter du premier jour de l'exercice social.

A cet effet, l'Apporteur, met et subroge la Société Bénéficiaire de l'Apport dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

7.2. Conditions

En ce qui concerne L'Apporteur :

Jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- Il s'interdit d'aliéner, prêter, donner en gage les actions objet des présentes.
- Il continuera à exercer le droit de vote attaché aux actions objet des présentes, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.
- Il s'engage à faire le nécessaire pour maintenir ou exercer tous les droits afférents à l'Apport.
- Il s'oblige à signer tous documents, apporter tous concours utiles et effectuer toutes formalités requises, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, en vue d'assurer et rendre opposable la transmission des actions objet des présentes.

En ce qui concerne la Société Bénéficiaire :

Elle prendra les actions telles qu'elles existeront lors de la réalisation définitive de l'Apport et paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

7.3. Autres conditions :

Tous remboursements, de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués au profit des actions apportées, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui seraient détachés de ces actions, à compter de la réalisation de l'Apport, reviendront ou profiteront à la Société Bénéficiaire.

En outre, il est expressément convenu que le présent Apport est fait sans aucune garantie de passif.

En conséquence, tout passif quel qu'il soit qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la Société Bénéficiaire de l'Apport à l'égard de l'Apporteur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES - EVALUATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport objet des présentes ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par la société "FILAUPI", dont le siège social est à L'ETRAT (42580), 360 Route des Crêtes, désigné par décision de l'associé fondateur en date du 26 janvier 2024 à l'effet, d'apprécier la valeur des titres apportés et de ses constatations dire s'il en résulte un avantage particulier.

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi éventuel d'avantages particuliers par l'associé fondateur de la société « AL CONCEPT » Bénéficiaire et constitution définitive de cette dernière.

A défaut de réalisation définitive de cette opération au plus tard le 31 mars 2024, le présent contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le rapport de la société "FILAUPI" sera tenu à l'adresse prévue du siège social, à la disposition de l'associé fondateur, qui pourra en prendre copie, trois jours au moins avant la date de signature des statuts de la société « AL CONCEPT », Société Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport désigné ci-dessus, la société « **A&L ENERGY** » a été évaluée à **SOIXANTE DIX MILLE (70 000) €**, pour l'ensemble du capital social, soit pour les **DEUX MILLE (2 000) actions** composant le capital social.

Aussi, les **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions** apportées sont évaluées à la somme de **VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €**.

Précision étant faite que la valorisation pour les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions apportées a été arrondie afin que le capital social de la Société Bénéficiaire soit d'un montant VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €.

En contrepartie de cet Apport, il est attribué à :

- **Monsieur Loïc AUBERT : VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales nouvelles** d'une valeur nominale de **UN (1) €** chacune, entièrement libérées, de la société « **AL CONCEPT** ».

ARTICLE 10 - IMPOTS DIRECTS ET ENREGISTREMENT

10.1. Impôts directs

Monsieur Loïc AUBERT déclare qu'il détient le contrôle de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Corrélativement, l'Apport des titres de la société A&L ENERGY s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficie d'un report d'imposition de la plus-value correspondante.

10.2. Enregistrement

Concernant l'enregistrement, le présent Apport est exonéré de droit fixe conformément aux articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts :

"I. - Les apports sont enregistrés gratuitement."

"Lorsque les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement conformément à l'article 810, les dispositions figurant dans les actes et déclarations, ainsi que leurs annexes, établis à l'occasion de la constitution de sociétés sont également enregistrés gratuitement."

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Apporteur déclare qu'il s'engage à conserver les titres reçus en rémunération du présent Apport pendant un délai de trois ans à compter des présentes.

ARTICLE 11 - SIGNIFICATION

Conformément à la loi, le présent acte sera signifié à la société « AL CONCEPT » par le dépôt d'un original au siège social.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

ARTICLE 13 - CAPACITE DES SIGNATAIRES

Chaque signataire du présent contrat déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les signataires personnes morales, que :

- Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie.
- Sa participation aux opérations financières objet des présentes ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire française.
- La signature et l'exécution du Contrat d'Apport ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les signataires personnes physiques, que :

- Il a la capacité de signer et exécuter le Contrat d'Apport.

La signature et l'exécution du Contrat d'Apport n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Contrat d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 15 - INTERPRÉTATION

Toute référence à un article constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article du Contrat d'Apport.

Les intitulés des articles et paragraphes du Contrat d'Apport ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Contrat d'Apport donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

ARTICLE 16 - INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES - MODIFICATIONS

Le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

Toute modification du Contrat d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 17 - IMPOSSIBILITÉ PARTIELLE D'EXÉCUTER

Si une ou plusieurs des clauses du Contrat d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations du Contrat d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.

Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.

L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Contrat d'Apport.

La nullité, l'inopposabilité ou l'absence de force exécutoire d'une stipulation du Contrat d'Apport sera sans effet sur la validité ou la force exécutoire des autres stipulations du Contrat d'Apport qui resteront pleinement en vigueur et ledit Contrat d'Apport sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Contrat d'Apport et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

ARTICLE 18 - TOLÉRANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Contrat d'Apport ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du Contrat d'Apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 20 - DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente

(30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'Apport, à titre de frais d'augmentation de capital.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en tant que de besoin, en leur demeure respective sus-indiquée.

ARTICLE 23 - ACTE DEMATERIALISE

Les Parties :

- Reconnassent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par DocuSign®, constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf.
- Reconnassent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.
- S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité.
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique.
- Reconnassent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles.
- Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes.
- Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

Fait à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120)
Le 7 février 2024

Monsieur Loïc AUBERT
L'Apporteur

DocuSigned by:

88024E3C566F471...

Pour la société « AL CONCEPT »
Monsieur Loïc AUBERT
La Société Bénéficiaire

DocuSigned by:

88024E3C566F471...